



## ARRÊTÉ N°A2026\_01

valant permission de voirie Intervention sur la voirie communale et départementale en agglomération Travaux sur éclairage public

Le Maire de Fréville-du-Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,

Vu le règlement général de voirie du 16 septembre 1966 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le règlement général de voirie du 17 juin 1992 relatif à la conservation et à la surveillance des chemins départementaux n°B-02,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée par l'Entreprise CITEOS, domiciliée Rue des Foulons - 45400 Fleury-les-Aubrais représenté par Mr LONGUET Pierre, technicien d'affaires de Citeos Orléans, en date du 19 janvier 2026 en raison de travaux d'entretien et de dépannage de l'éclairage public et des travaux de relamping pour l'année 2026,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menés par l'entreprise CITEOS sur le domaine public communal pour les différentes interventions,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant la durée des différents chantiers,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à intervenir en tous lieux, sur le territoire de la commune de Fréville-du-Gâtinais, sur la voirie, pour des travaux d'entretien et de dépannage de l'éclairage public et des travaux de relamping pour l'année 2026.

En fonctions des besoins du chantier, ne dépassant pas une durée de 24h00 et ne nécessitant pas de DICT :

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, par l'utilisation de feux de chantiers,
- le stationnement pourra être interdit à tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ponctuellement,
- la circulation pourra être interdite à tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ponctuellement,
- la vitesse pourra être limitée à 30 km/h, sur l'emprise du chantier.

**Article 2 :** Pendant la durée des différents chantiers, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3 :** La signalisation, modifiant la circulation des véhicules, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'**Entreprise CITEOS** et sous sa responsabilité, avant le commencement et jusqu'à la fin des différents chantiers.

Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise CITEOS travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et les conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Toute détérioration du domaine public causée donnera lieu à facturation des réparations par le demandeur.

Les sols devront être reconstitués à l'identique.

L'emplacement concédé devra être laissé dans un état parfait de propreté.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur de la DRD de Montargis,
- au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bellegarde,
- au Commandant du Centre de Secours de Lorris,
- au Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Villemandeur,
- à l'entreprise CITEOS

Fait à Fréville-du-Gâtinais, le 28/01/2026

Le Maire,

André POISSON

